



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16029861

Tribunal de Commerce

16 FEV. 2016

Brabant Wallon
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.217.357.

Dénomination

(en entier) : **FULL CLEANING**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 323A.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Procès verbal de fusion par absorption (P.V. de la société absorbante)

DECISION DE FUSION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « AMERICAN JACK » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE FULL CLEANING - POUVOIRS.

EXTRAIT

D'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire résidant à Saint Gilles-Bruxelles, le quatre février deux mille seize, «Mention d'enregistrement Acte du notaire Caroline RAVESCHOT à Bruxelles le 04-02-2016, répertoire 2016/062 Rôles: 10 Renvoi: 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES2-AA le quatre février deux mille seize (04-02-2016) Référence 05 Volume 000 Folio 000 Case 2252 Droits perçus: cinquante euros (€50,00) Le receveur».

IL RESULTE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la so-ciété coopérative à responsabilité limitée FULL CLEANING, ayant son siège social à Waterloo, Chaussée de Bruxelles 323A boîte 8, numéro d'entreprise 0442.217.357.

Société constituée sous la dénomination « H.R. SERVICES » par acte sous seing privé en date du premier octobre mil neuf cent nonante, publié par extrait aux annexes au Moni-teur Belge du premier novembre mil neuf cent nonante sous le numéro 901101-352, et dont les statuts ont été modifiés en aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Wagemans, ayant résidé à Saint-Gilles-Bruxelles en date du seize dé-cembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980109-44, pour être rendus conformes aux dispositions de la loi du vingt juillet mil neuf cent no-nante et un et pour adopter la dénomination actuelle de ladite société.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Wagemans, prénommé, en date du dix février deux mille trois, publié aux dites annexes le 28 février 2003 sous le numéro 2003-02-28/0025803.

Dont le siège social a été transféré vers l'actuel suivant décision publiée aux annexes du Moniteur belge du 14 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-14/0171833.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Caroline Raveschot à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du 3 septembre 2014, publié au Moniteur belge le 29 septembre suivant sous le numéro 2014-09-29/0177315, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance ainsi que des autres documents visés par le Code des sociétés, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues aux articles 719 et 720 du Code des sociétés ont bien été correctement remplies par les sociétés «FULL CLEANING» et «AMERICAN JACK».

Deuxième résolution

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et que sont à suivre les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

L'assemblée constate en outre que l'objet social de la société absorbante ne devra pas être modifié à l'occasion de la fusion.

Troisième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « AMERICAN JACK » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des états comptables arrêtés au 30 septembre 2015 de la société absorbante « FULL CLEANING » et de la société absorbée « AMERICAN JACK » ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « AMERICAN JACK » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « FULL CLEANING », depuis le premier octobre deux mille quinze à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

c) les capitaux propres de la société absorbée « AMERICAN JACK » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « FULL CLEANING », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales « FULL CLEANING » ; les parts sociales émises par la présente société absorbée « AMERICAN JACK » seront annulées conformément à l'article 726 par 2 du Code des Sociétés.

L'assemblée constate en outre, conformément à l'article six cent nonante-trois, alinéa deux, point huit, du Code des sociétés, et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société absorbante d'une part, et de la société absorbée d'autre part.

Cette résolution est prise sous la condition suspensive du vote de la fusion par l'autre société concernée par l'opération.

Quatrième résolution

L'assemblée, compte tenu de la première résolution ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée «AMERICAN JACK» est transféré à la société absorbante.

L'assemblée dispense expressément le Notaire soussigné d'acter la composition du patrimoine de la société absorbée, lequel est transféré sur base de l'état comptable arrêté au 30 septembre 2015, chaque associé déclarant être parfaitement au courant de la composition, de ce patrimoine, tant activement que passivement.

L'état comptable de la société absorbée « AMERICAN JACK » demeurera ci-annexé.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, savoir le 1er octobre 2015.

Elle en aura la jouissance à partir du 1er juillet 2014.

2. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée, avec effet rétroactif au 1er octobre 2015, tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de la rectifier, le cas échéant.

Cinquième résolution

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à

Volet B - Suite

responsabilité limitée « AMERICAN JACK » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, celle-ci entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682 alinéa premier, point un, du Code des sociétés ;

2. l'annulation des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante, aucune part sociale de la société absorbante n'étant attribuée en échange desdites parts sociales ;

3. le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Sixième résolution

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée a dans un procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « AMERICAN JACK » a cessé d'exister à compter des présentes.

Septième résolution.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Huitième résolution.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée KREANOVE, à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek 308, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant aux formalités auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Caroline Raveschot

Déposé en même temps : Expédition, Situation au 30 septembre 2015, Statuts coordonnés.